



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 12706

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour le mouvement mutualiste de la transposition dans notre législation nationale et dans le code de la mutualité des troisièmes « Directives assurances » relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie, émanant de la Commission européenne. En effet, la note de la Commission - datée de novembre 1997 - définit un dispositif qui vise à construire un marché unique de l'assurance. Elle assimile de fait l'activité d'assurance avec l'activité mutualiste. La mutualité serait ainsi assujettie aux règles du marché. Or, la mutualité n'est, ni en droit français ni en droit européen, une entreprise d'assurance. Les deux directives précédentes - de 1973 et 1979 - avaient d'ailleurs veillé à ne concerner que les entreprises d'assurance. La loi n° 85-773 du 25 juillet 1985, et notamment l'article L. 111-1 du code de la mutualité qui en découle, précise explicitement la différence d'activité et de statut entre les mutuelles (multiplicité des buts et actions sur la formation du risque afin de le prévenir) et les entreprises d'assurance (mono-activité et assurance du risque a posteriori de sa concrétisation). Ces principes correspondent à la tradition du mouvement mutualiste français, basée sur des missions de service public, un code d'organisation autogérée par des adhérents volontaires ainsi qu'une activité à but non lucratif. Aussi, les propositions actuelles de la Commission européenne qui font totalement l'impasse sur ces principes suscitent beaucoup d'inquiétude chez les mutualistes, très attachés à leurs valeurs d'entraide et de solidarité, fruits de notre histoire sociale. Il lui demande donc comment elle entend préserver la spécificité du mouvement mutualiste français dans le cadre du futur projet de loi transposant dans notre législation la directive européenne relative aux assurances.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles du code de la mutualité et les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles il importe de prendre en compte la spécificité du mouvement mutualiste français et de préserver son identité. Dans le respect des engagements internationaux de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions préservant au mieux les principes mutualistes de solidarité qui doivent demeurer un élément essentiel de notre système de protection sociale. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement de garantir l'accès des personnes les plus démunies à une nécessaire protection complémentaire dans le cadre du projet de loi relatif à la couverture maladie universelle tiendra compte du rôle important déjà tenu par les mutuelles en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12706

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1873

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5430